



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 27 MAI 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Catherine VERNIQUET

☎ 02 32 76 52.91 – CV

✉ 02 32 76 54.60

mel : catherine.verniquet@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SOCIETE FONDERIE DE NORMANDIE

CLEON

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
BILAN DE FONCTIONNEMENT**

VU :

Le Code de l' Environnement, notamment son livre V,

L' arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société FONDERIE DE NORMANDIE , route de Bédanne à CLEON et notamment l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001

Le bilan de fonctionnement du 10 janvier 2007 remis par l'exploitant et ses compléments du 25 septembre 2007

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 17 février 2009

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 26 mars 2009

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 avril 2009

La transmission du projet d'arrêté le 20 avril 2009

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT :

Que la Société FONDERIE DE NORMANDIE exploite une fonderie (fabrication de blocs moteurs et de boîtes de vitesse) à CLEON, route de Bédanne,

Que la société FONDERIE DE NORMANDIE a déposé le 10 janvier 2007 le bilan de fonctionnement décennal des activités exercées dans son usine située à l'adresse précitée,

Que ce bilan de fonctionnement répond globalement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé

Que, le présent arrêté vise à la réactualisation des prescriptions applicables au site et à la mise en œuvre des Meilleurs Techniques Disponibles identifiées, notamment sur :

la situation administrative de l'établissement,
les actions à réaliser pour mettre le site en sécurité en cas de cessation d'activités,

la réduction de la consommation et des pertes énergétiques,

la prévention de la pollution aqueuse,

la prévention de la pollution atmosphérique,

la surveillance des rejets atmosphériques,

la mise en œuvre d'un système de gestion environnementale,

la réalisation d'une évaluation du risque sanitaire,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement

ARRETE

Article 1 :

La Société FONDERIE DE NORMANDIE dont le siège social est route de Bédanne 76410 CLEON est tenue de respecter, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses activités de fabrication de blocs moteurs et de boîtes de vitesse exercées à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l' Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l' Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l' Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de CLEON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de CLEON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
~~Pour le Préfet, et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 27 MAI 2009**

FONDERIE DE NORMANDIE
Route de Bédanne
76410 CLEON
N° Siret : 422.051.169.00023

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 27 MAI 2009
ROUEN, le :
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2001, sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté, relatives aux installations visées dans le tableau du point 1). Celles-ci ont été établies sur la base des recommandations des documents de référence concernant les meilleures techniques disponibles, notamment celui relatif aux industries de la forge et de la fonderie.

Jean-Michel MOUGARE

Ce tableau modifie le tableau figurant au point 1.2) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2001 pour les rubriques concernées.

1) Liste des installations

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature des activités	Volume	Régime AS / A / D
2552-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et d'alliages non ferreux 1- La capacité de production est supérieure à 2 t/j 2 fours de fusion d'aluminium : 72 t/j : four 30T1 matricule 662483 72 t/j : four 30T2 matricule 758385	Capacité totale : 144 t/j	A
2925	Accumulateurs (Atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW :	Puissance maximale : 136 kW	D
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2 - Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée : 3 141 kW	D
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 kW	Puissance totale : 565 kW	D
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des) : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au développement de l'installation est : 2- supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale : 340 kW	D

Rubrique	Nature des activités	Volume	Régime AS / A / D
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations). 2- Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : C) supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Quantité maximale stockée de peroxyde d'hydrogène liquide à 30 % : 10,5 t	D
1418	Acétylène (Emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 100 kg	Quantité maximale stockée : 40 kg	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 6 t	Quantité totale : 0,14 t	NC
1220	Oxygène (Emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 2 t	Quantité maximale : 0,084 t	NC

2) Modifications et cessation d'activité

2.1) Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2) Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) susceptible d'augmenter respectivement les impacts et les risques, soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.3) Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1) du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.4) Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.5) Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- une copie de ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, transmises au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'organisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation si celui-ci est différent de l'exploitant. Les données disponibles sur la situation environnementale du site et sur ses usages successifs doivent accompagner cette demande.

La réhabilitation à un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R512-75 du code de l'environnement sera ensuite réalisée selon les modalités des articles R512-76 et R512-77 de ce même code.

L'exploitant doit tenir à jour un dossier dans lequel il décrit l'organisation et les moyens à mettre en place pour répondre aux dispositions visées ci-dessus.

3) Réduction de la consommation d'air comprimé

L'exploitant doit assurer un suivi précis de la consommation en air comprimé des installations concernées et se fixer des objectifs de réduction de cette consommation en air comprimé. Des audits de terrain sont réalisés afin de mieux détecter les fuites pour les supprimer.

4) Réduction des pertes thermiques lors des transferts d'aluminium fondu

L'exploitant doit respecter les règles de l'Art suivantes afin de réduire les pertes d'énergie lors du transfert du métal fondu vers la coulée en moule :

- l'utilisation de poches de coulées propres et préchauffées ;
- l'utilisation de poches de distribution et de coulées aussi grandes que possible ;
- la minimisation de la nécessité de transférer le métal d'une poche à l'autre ;
- le transport, toujours aussi rapide que possible, du métal tandis que la conformité aux exigences de sécurité est préservée.

Pour la fin de l'année 2009, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées un dossier présentant :

- une solution technico économique permettant d'équiper les poches de distribution et de coulées de couvercles adiabatiques compatible avec le fonctionnement des fours et des machines à mouler ;
- un échéancier de mise en œuvre de la solution technique retenue n'excédant pas un an.

5) Stockage, Maîtrise de la conception et de la gestion des procédés

L'exploitant est tenu de respecter les techniques de stockage et de manutention des matières premières suivantes qui visent à prévenir la pollution du sol et de l'eau et à optimiser le recyclage interne des déchets métalliques :

- appliquer les procédés de stockage et de manipulation des matières solides, liquides et gazeuses tel que cela est examiné dans le BREF relatif au stockage ;
- stocker dans des endroits séparés les différents matériaux introduits et les différentes qualités de matériau, prévenir la dégradation et les risques ;
- mettre en place un stockage d'une configuration telle que les déchets dans la zone de stockage sont d'une qualité leur permettant d'être introduits dans le four de fusion et que la pollution des sols est empêchée La Meilleure Technique Disponible consiste à avoir une surface imperméable pour le stockage des déchets avec un système de traitement et de collecte des eaux résiduaires ;
- mettre en œuvre un recyclage interne des déchets métalliques, Des dispositions doivent être prises pour supprimer la fusion de chutes métalliques grasses ;
- mettre en œuvre un stockage séparé des différents types de résidus et de déchets pour permettre leur réutilisation, le recyclage ou leur élimination ;
- utiliser des conteneurs en vrac ou recyclables ;
- utiliser des modèles de simulation, des procédures de gestion et d'exploitation permettant d'améliorer le rendement du métal et optimiser les flux de matériau. L'exploitant doit viser un ratio métallique de 70 % ;
- mettre en œuvre des mesures dans les règles de l'art pour le transfert du métal fondu et la manipulation de poches de coulée (voir point 4) ci-dessus).

6) Fusion de l'aluminium et traitement de l'aluminium en fusion

L'exploitant est tenu de respecter les techniques suivantes pour optimiser l'efficacité des fours et réduire le plus possible la production de résidus éventuels :

- collecter les effluents gazeux des deux fours de fusion de type à sole à l'aide d'une cheminée ayant une hauteur minimale précisée dans le tableau ci-dessous :

Références de cheminées	Références des fours	Combustible	Hauteur (m)
Four 30T1 et Four 30T2	30T1 et 30T2	gaz naturel	21

La cheminée est munie d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052 ou équivalent.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'exploitant doit identifier l'ensemble des cheminées de son établissement et les repérer sur un plan transmis à l'Inspection des Installations Classées à chaque modification.

- respecter les niveaux d'émission suivants en sortie du rejet atmosphérique des 2 fours de fusion de type à sole :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières	10
SO ₂	15
NO _x	50
CO	5
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimée en COT	5
Chlore	3

Les émissions dans l'atmosphère sont basées sur des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants ci-dessus sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec à une teneur en oxygène dans les effluents de 18 %.

- respecter un facteur d'émission pour les poussières provenant de la fusion d'aluminium de 0,1 à 1 kg/t d'aluminium fondu ;
- remettre à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technico économique sur la mise en place d'un poste de turbine mobile ou fixe avec de l'Azote dans la phase de désoxydation de l'aluminium comprenant un bilan coûts/avantages abordant notamment les aspects énergétiques, rejets atmosphériques et sécurité de l'installation ;
- capter les émissions fugaces et visibles selon les MTD décrites au point 7) ci-dessous.

Les niveaux d'émission ci-dessus pourront être revus si l'exploitant démontre la non faisabilité technique ou économique de l'atteinte de ceux-ci.

7) Réduction des émissions fugaces

Les techniques suivantes doivent être mises en place afin de réduire les émissions fugitives à toutes les étapes du procédé de fonderie :

- recouvrir les bennes, les cuves et les poches d'aluminium (voir article 4) ;
- nettoyer les roues et les routes ;
- maintenir fermées les portes extérieures ;
- effectuer un entretien régulier du bâtiment ;
- gérer et contrôler les sources possibles d'émissions fugaces dans l'eau ;
- conception de hottes et de conduits permettant de capter les émanations provenant du métal chaud lors du chargement des fours de fusion ;
- Captation des émissions fours de maintien au gaz.

8) Coulée à haute pression de l'aluminium avec moule permanent

Afin d'améliorer l'efficacité du procédé de coulée, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- minimiser la consommation en agent de démoulage et en eau, en robotisant le procédé de pulvérisation afin de contrôler précisément la quantité d'agent de démoulage utilisé et d'adapter la quantité utilisée aux besoins locaux de la pièce coulée, en optimisant le facteur de dilution de l'agent de démoulage de telle sorte que l'opération de pulvérisation présente un équilibre nécessaire entre l'enduction et le refroidissement des moules et en mettant en place un procédé de refroidissement interne au moule ;
- respecter les niveaux d'émission suivants sur les machines à mouler :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières	10
Brouillard d'huile mesuré sous la forme de C total	10

Les émissions dans l'atmosphère sont basées sur des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- collecter les eaux de ruissellement dans un circuit d'eau résiduaire afin de les traiter par la station d'épuration du site ;
- collecter les eaux, issues des fuites du système hydraulique, dans le réseau des eaux usées et les traiter dans la station d'épuration du site. L'exploitant transmet **sous 3 mois** à l'inspection des installations classées, un plan d'action de réduction du glycol dans les eaux résiduaires, afin de respecter les valeurs limites d'émission en sortie de la station d'épuration fixées à l'article 8 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 mars 2006.

Les niveaux d'émission dans l'air ci-dessus pourront être revus si l'exploitant démontre la non faisabilité technique ou économique de l'atteinte de ceux-ci.

La mise en œuvre sur le site de Cléon de la technique émergente pour les fonderies d'aluminium qui consiste à pulvériser de manière séparée l'agent de démoulage et l'eau dans la coulée sous pression d'aluminium afin de réduire la consommation d'agent de démoulage devra faire l'objet d'une étude de faisabilité technico économique **dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

9) Prévention et traitement des eaux usées

Afin de prévenir et de réduire les eaux usées générées par le procédé de fonderie, l'exploitant doit mettre en place les mesures techniques suivantes :

- séparer les types d'eaux résiduaires en fonction de leur composition et de leur charge en polluants ;
- collecter les eaux de ruissellement du site et utiliser des déshuileurs sur le système de collecte avant de les évacuer en Seine ;
- maximiser le recyclage interne de l'eau de traitement ;
- appliquer un prétraitement des eaux résiduaires pour épurer l'eau avant rejet en Seine afin de respecter les valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2006.

10) Réduction du bruit

Les mesures de réduction du bruit généré par la fonderie à mettre en place sont les suivantes :

- maintenir les portes extérieures fermées ;
- mettre en place un soufflage actif d'air dans le bâtiment de la fonderie tout en respectant les conditions réglementaires d'hygiène et de travail du personnel.

11) Finissage des pièces coulées

Les rejets atmosphériques issus du grenailage sont collectés et traités au moyen d'un système par voie humide ou par voie sèche et respectent le niveau d'émission de poussière de 5 mg/Nm³.

12) Gestion environnementale

L'exploitant doit mettre en œuvre et respecter un système de gestion environnementale qui comprend notamment :

- la mise en place d'une politique environnementale pour la fonderie ;
- la planification et l'établissement des procédures nécessaires ;
- la mise en œuvre des procédures ;
- la vérification des performances et la mise en œuvre de mesures de correction ;
- le rapport de chaque gestion.

13) Evaluation du risque sanitaire

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant réalisera les 2 campagnes de mesures des rejets atmosphériques visées au point 14 du présent arrêté. Puis **dans un délai de 6 mois**, une évaluation du risque sanitaire sera réalisée afin d'évaluer l'impact de l'activité fonderie sur la santé des populations avoisinantes lors du fonctionnement normal des installations. Cette ERS sera réalisée en tenant compte des milieux hors site où les usages sont déjà fixés.

14) Surveillance des rejets atmosphériques

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur, si elles existent, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant doit déterminer un paramètre représentatif permettant une estimation continue correcte des flux de polluants qui serait mis à jour via les mesures semestrielles.

L'exploitant réalise une cartographie de l'ensemble des émissaires atmosphériques du site.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Rejets des Fours de fusion 30 T1 et 30 T2 :

Paramètres	Fréquence
Débit	semestrielle
Poussières	semestrielle
SO ₂	semestrielle
NO _x	semestrielle
CO	semestrielle
Substances organiques à l'état de vapeur ou de gaz exprimée en COT	semestrielle
Chlore	annuelle
furannes	annuelle
dioxines	annuelle
Teneur en O ₂	semestrielle

- Rejets des machines à mouler :

Paramètres	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
Brouillard d'huile mesuré sous la forme de C total	Semestrielle

- Rejets des grenailleuses :

Paramètres	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières	Semestrielle

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats sont adressés à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires et éventuellement d'actions à mener pour réduire les rejets de polluants.

La fréquence des analyses pourra être révisée en fonction de la conformité des résultats, si ces résultats sont jugés représentatifs par rapport à l'activité du site.